



Convention de partenariat technique et d'attribution de subvention entre le PAG et l'APROSEP pour la préfiguration d'une structure de production de bois à Camopi

Entre

D'une part,
L'établissement public du Parc amazonien de Guyane
Adresse : 1, rue Lederson, BP 275, 97354 Montjoly
Siret : 200 008 431 00013
Représenté par son directeur, Gilles KLEITZ.

Ci-après dénommé « PAG »,

Et :

D'autre part,
L'association Aprozep
Adresse : 81 rue Christophe Colomb, 97 300 CAYENNE
Siret : 399 083 898 00037
Représentée par son président, Jean CESTO.

Ci-après dénommée « APROSEP »,

Ci-après dénommées « les parties ».

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane »,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-968 du 28 octobre 2013 portant approbation de la charte du parc amazonien de Guyane ;

Vu l'arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux ;

Vu l'arrêté du MEDDE en date du 23 septembre 2014 nommant Monsieur Gilles KLEITZ en qualité de directeur du Parc amazonien de Guyane ;

Vu la délibération n°2014-162 portant délégation de certaines compétences au bureau du CA ;

Vu le Contrat d'Objectifs 2015-2017 / Etat – Etablissement public du Parc amazonien de Guyane ;

Vu la convention cadre de partenariat entre l'APROSEP et le Parc amazonien de Guyane ;

Vu la demande de partenariat technique et financier transmis par l'Aprosep en date du 25 novembre 2016.

CONSIDERANT

La volonté de l'Aprosep et du Parc National d'accompagner les projets de développement économique local dans les communes de l'intérieur et en particulier de soutenir l'emploi local.

Qu'à travers l'action proposée, le Parc amazonien de Guyane inscrit son intervention dans le cadre de :
L'enjeu III de la Charte du Parc National, *Amélioration de la qualité de vie des habitants et développement économique local adapté.*

→ **Orientation III-1**, *Contribuer à la mise en place d'infrastructures et des services publics adaptés au contexte local.*

Sous-orientation III-1-2, *Promouvoir des équipements et services adaptés au contexte, respectueux de l'environnement et des hommes.*

→ **Orientation III-2**, *Accompagner le développement d'une économie locale adaptée et durable*

Sous-orientation III-2-3, *Renforcer la capacité des acteurs du développement économique local.*

Sous-orientation III-2-4, *Faciliter la structuration de filières locales de produits et services de qualité.*

Le projet de convention d'application entre le Parc amazonien de Guyane et la commune de Camopi approuvé par le conseil municipal le 22 septembre 2016.

Que l'action contribue à la réalisation des objectifs du Contrat d'Objectifs Etat / Etablissement Public du Parc amazonien :

→ **COB : 3.2** Accompagner les acteurs sur la filière bois.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détaille les modalités de partenariat entre le Parc amazonien de Guyane et l'association Aprosep, en vue de contribuer à la préfiguration d'une structure locale de production de bois à Camopi. Le plateau technique prévu à ce stade pour cette production locale est la fourniture de bois pour la mise en place de carbets – grageries collectifs (projet inscrit à la convention d'application avec la commune de Camopi).

1.1 Objectifs de l'opération

L'opération vise plusieurs objectifs :

- **Objectif spécifique 1** : favoriser l'emploi local et l'utilisation des ressources naturelles locales dans une perspective de développement endogène et durable,
- **Objectif spécifique 2** : accompagner les porteurs de projet locaux dans la recherche de solutions pour une production de matériaux (bois d'œuvre) en circuit court,
- **Objectif spécifique 3** : fournir un accès à des matières premières locales pour la mise en œuvre du projet de grageries collectives,

- **Objectif spécifique 4** : valoriser et renforcer les compétences acquises par les habitants de Camopi lors des formations aux métiers du bois qui se sont déroulées depuis 2014.

1.2 Descriptif de l'opération

Cette convention fait suite à l'accompagnement, depuis 2014, de deux habitants de Camopi par le PAG dans le cadre du dispositif Micro-projets (formations abattage contrôlé et sciage, suivi et mise à disposition de matériel) pour le développement d'une production de bois local. L'opération vise à soutenir la mise en pratique des acquis de la formation, et à initier une réflexion avec les porteurs de projet et la population sur la création d'une structure de production de bois d'œuvre adaptée au contexte de Camopi.

La première étape de cette opération consiste à offrir un cadre d'emploi formalisé aux deux porteurs de projet pour la production de bois sur une opération pilote (fourniture de bois d'œuvre pour le projet de grageries collectives).

ARTICLE 2 : ORGANISATION DU TRAVAIL ET PERSONNES CHARGÉES DE L'EXECUTION ET DE SON CONTROLE

La présente convention implique une communication régulière entre les Parties. Chacune des structures désigne nominativement les personnes chargées de transférer régulièrement l'état d'avancement de l'opération à leurs structures respectives, ainsi qu'aux structures partenaires.

Le contrôle de l'exécution de la présente convention est exercé par :

- Pour le Parc amazonien, par le directeur,
- Pour l'APROSEP par le directeur.

Le suivi de l'opération est assuré :

- pour le Parc amazonien par la responsable développement de la délégation de Camopi et la chargée de mission Forêt-Bois, sous couvert du chef de service développement durable ou de son adjoint,
- Pour l'APROSEP par la coordinatrice du service emploi.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT ET RESPONSABILITE DES PARTIES

La présente convention implique une communication régulière entre l'Aprosep et le Parc amazonien de Guyane. Chacune des structures s'engage ainsi à s'informer mutuellement de l'état d'avancement des travaux.

3.1 Confidentialité

Les dispositions de la présente convention, ainsi que toutes les informations communiquées entre les Parties en cours d'exécution sont strictement confidentielles.

Chacune des Parties s'engage à :

- ne divulguer les informations et documents produits dans le cadre de cette convention qu'après accord écrit préalable exprès de la partie pendant la durée de la convention et jusqu'à deux ans à compter de son terme,
- n'utiliser les informations confidentielles que pour la finalité pour laquelle elles lui ont été communiquées dans le seul cadre de l'exécution de la convention,
- ne les divulguer au sein de son entreprise ou association qu'à des personnes ayant besoin de les connaître aux fins d'exécution de la présente convention,
- conserver la confidentialité des documents et informations de l'autre partie de quelque nature qu'ils soient auxquels elle pourrait du fait de l'exécution de la présente convention avoir accès deux ans après la fin de la présente convention.

Chacune des structures reste propriétaire de ses propres données initiales.

Toutes les publications et communications utilisant ou portant sur les résultats des travaux, durant l'exécution de cette convention et ultérieurement, devront mentionner le concours de chacune des Parties à la réalisation

des travaux.

3.2 Communication

Dans leur communication propre aux sujets traités en commun, et quelle qu'en soit la forme, les Parties s'engagent à respecter les axes de communication et les messages principaux définis en commun. Les Parties s'engagent à :

- informer au préalable l'autre partie de la mise en œuvre de toute communication externe liée aux domaines d'actions conduite en commun dans le cadre de la présente convention,
- demander au préalable l'accord de l'autre partie en cas d'utilisation de son nom (sa marque, son logo, sa dénomination sociale).

Ces actions menées en partenariat pourront être valorisées par une partie dans les supports de communication des signataires de la présente convention sous réserve de l'accord préalable exprès des autres Parties.

3.3 Engagements de l'Aprosep

L'association s'engage à :

- Procéder au recrutement des deux habitants, déjà formés aux techniques d'abattage contrôlé et sciage et assurer l'ensemble des procédures administratives associées ;
- Assurer le suivi financier de l'opération et tenir régulièrement le PAG informé ;
- Contribuer aux réflexions avec le PAG sur les opportunités de création d'une structure locale de production de bois.

3.4 Engagements du Parc amazonien

Le PAG s'engage à :

- Contribuer financièrement aux frais liés à la mise en situation professionnelle ;
- Assurer le relais entre les deux habitants et l'Aprosep pour le recrutement et le suivi de leur activité (relevé et transmission des heures de travail, validation des étapes de production) ;
- Sous la responsabilité de l'Aprosep, mettre à disposition des deux habitants le matériel de coupe (tronçonneuse et gruminette) et les Equipements de Protection Individuelle (EPI : pantalons anti-coupures, chaussures de sécurité, casque, gants et gilets normalisés) ;
- Poursuivre l'accompagnement des porteurs de projet et initier avec eux une réflexion sur la création d'une structure locale de production de bois.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DE L'OPERATION

4.1 Décomposition des coûts

		PAG	APROSEP
Contribution financières	Recrutement des porteurs de projet	3 960,00 €	
	Contribution aux frais de gestion du projet (12 %)	540,00 €	
	<i>Sous total</i>	<i>4 500,00 €</i>	
Contributions en nature	Accompagnement des porteurs (2 H/j)	424,00 €	
	Contribution au suivi et à la gestion du projet (6 %)		270,00 €
	Préfiguration structure de production de bois (2 H/j)		600,00 €
	<i>Sous total</i>	<i>424,00 €</i>	<i>870,00 €</i>
TOTAL		4 924,00 €	870,00 €

4.2 Plan de financement

- Parc amazonien de Guyane : 4 924 € soit 85 % du montant total du projet (dont 4500 € en numéraire et 424 € de contributions en nature) ;
- Aprozep: 840 € soit 15% du montant total du projet (840 € de contribution en nature).

4.3 Modalités de versements

Les modalités de versement des crédits du PAG alloués à l'APROSEP dans le cadre de ce projet seront les suivantes :

- Un acompte de 3600,00 € (80% de la participation en numéraire du PAG), sera versé à l'APROSEP à la date de la signature de la présente convention,
- Un second versement correspondant au solde de 900,00 € (20% de la participation en numéraire du PAG) sera versé à la finalisation de l'action.

IBAN (International bank Account Number)							
							BiC (Bank Identifier Code)
FR76	1615	9053	3000	0617	7204	583	CMCIFR2A

4.4 Imputation financière

L'imputation financière de la dotation budgétaire du Parc amazonien de Guyane prévue à cet effet est inscrite au compte 65734 – Charges d'intervention pour compte propre – Transferts aux autres entités de l'UGDD du budget du Parc amazonien de Guyane, correspondant au domaine d'activité Développement durable, aménagement et cadre de vie, code analytique 0000-P/SDD-O-CHANTBOITS et 2015-P/DTO-O-MANIOCGRAG.

4.5 Justificatifs de paiement final

Le versement du solde sera conditionné par la présentation par l'association l'APROSEP d'un bilan des heures de travail accompagné d'une synthèse financière. Ce bilan sera transmis au Parc amazonien de Guyane au plus tard un mois avant le terme de la convention.

ARTICLE 5 : CALENDRIER PREVISIONNEL ET DELAIS D'EXECUTION

Le projet se déroulera de janvier à novembre 2017.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de la date de sa signature et pourra être prorogée une fois par voie d'avenant à la demande motivée de l'une des Parties.

ARTICLE 7 : RESILIATION ET RESOLUTION

Chacune des parties pourra résilier unilatéralement la présente convention. La résiliation ne prendra effet qu'après un délai de un mois à compter de l'envoi de la résiliation par lettre avec accusé-réception. La lettre précisera les motifs ayant conduit à l'utilisation de cette procédure.

Le contrat pourra être résolu si une ou plusieurs clauses de la présente convention ne sont pas respectées et mettent de ce fait l'équilibre et la sécurité de l'accord en péril. La résolution prendra effet dès réception par son destinataire de la lettre avec accusé-réception envoyée par l'initiateur de cette procédure. La lettre précisera les motifs ayant conduit à l'utilisation de cette procédure. La résolution gèlera immédiatement toutes les actions prévues dans la convention et générera sans aucune contrepartie la restitution de toutes les sommes perçues

par le ou les bénéficiaires. En cas d'impossibilité de remboursement, le dossier sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 8 : LITIGE

Les Parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait subvenir de l'application de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Cayenne.

Fait en deux exemplaires originaux à Rémire-Montjoly, le 28/11/2016

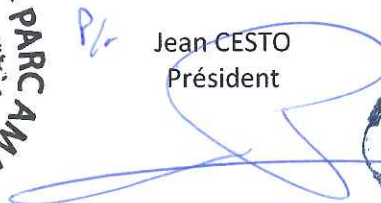
Pour le PAG,



Gilles KLEITZ,
Directeur



Pour l'APROSEP,

P/r


Jean CESTO
Président



81, Rue Christophe Colomb - 97300 CAYENNE
Tél.: 0594 30 21 36 - Fax: 0594 31 91 53
www.guyanasso.org